

AVENANT DE CLÔTURE

A LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE DU PROJET DE RENOVATION URBAINE DE BASSENS SUR LE QUARTIER DU BOUSQUET

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 : PARTIES À L'AVENANT</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DE LA CONVENTION INITIALE.....</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 3 : MODIFICATIONS SUCCESSIVES</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 4 : OBJET DE L'AVENANT</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION INITIALE.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET MESURE D'ORDRE.....</u>	<u>19</u>
<u>ARTICLE 7 : ANNEXES</u>	<u>19</u>

Article 1 : Parties à l'avenant

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine, établissement Public Industriel et Commercial de l'Etat, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 453 678 252 , dont le siège est à Paris (6e), 69 bis rue de Vaugirard, 75 006 Paris,
Ci- après dénommée l'ANRU ou l'Agence,

Représentée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde et Délégué territorial de l'ANRU, Michel DELPUECH,

ET :

La commune de BASSENS, représentée par son Maire Jean-Pierre TURON,

ci après dénommé le porteur de projet,

ET :

La Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par son président Vincent FELTESSE,

ET

L'Office Public de l'Habitat Aquitanis, représenté par son Directeur Général Bernard BLANC,

ET

Le Groupement d'Intérêt Public du Grand Projet des Villes des Hauts de Garonne (GIP-GPV), représenté par son Président Jean-Pierre TURON,

ET

La Caisse des Dépôts et Consignations, représentée par son Directeur Régional Aquitaine Xavier ROLAND-BILLECART

Les parties ont convenu de ce qui suit :

Article 2 : Identification de la convention initiale

Convention pluri-annuelle n° 019 de la Ville de Bassens sur le quartier du Bousquet, signée à Bordeaux le 28 avril 2005.

Article 3 : Modifications successives

N° de l'avenant	Date signature avenant	Nature de l'avenant	Nature des modifications
1	12 février 2008	Avenant	Modification de l'échéancier de réalisation
2	5 février 2009	Avenant simplifié	Démolition : participation moindre de l'ANRU et basculement d'une partie des crédits dans la rubrique Equipement Aménagements : ajustements financiers mineurs, changement d'intitulé, création de ligne Equipements : ajustements financiers, modification et suppression de programmes Ingénierie : ajustements financiers mineurs, ajout d'une opération « soutien technique commune 2008 »
3	6 juillet 2009	Avenant simplifié	Modification de la reconstitution de l'offre.

Article 4 : Objet de l'avenant

- Mise en conformité de la convention initiale signée le 28/04/05 avec la convention type validée par le Conseil d'Administration de l'ANRU le 28 Avril 2010.
- Mise en conformité avec les nouvelles dispositions du règlement général paru au JO du 9 juillet 2011 et du règlement comptable et financier approuvé le 20 juin 2011.
- Abondement des aménagements sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Bassens
- Mise à jour de la fongibilité sur la famille aménagement
- Modification du calendrier de réalisation des opérations
- Fixation des dates de clôture du Projet de Renouvellement Urbain du Bousquet.

Article 5 : Modifications de la convention initiale

La convention mentionnée à l'article 2 du présent avenant et modifiée par les avenants successifs listés à l'article 3 du présent avenant est modifiée dans les conditions ci- après :

Article 5.1 : Le préambule de la convention est modifié comme suit :
SANS OBJET

Article 5.2 : L'article 1 du titre II de la convention – « le contenu du projet urbain » – est modifié comme suit :
SANS OBJET

Article 5.3 : Les sous-articles de l'article 2 du titre II de la convention – « L'organisation de la conduite du projet d'ensemble » – sont modifiés comme suit :
SANS OBJET

Article 5.4 : Les sous-articles de l'article 3 du titre II de la convention – « La concertation et l'information sur le projet » – sont modifiés comme suit :
SANS OBJET

Article 5.5 : Les sous-articles de l'article 4 du titre III de la convention – « Les opérations approuvées par l'ANRU » – sont modifiés comme suit :

- **L'article 4.1 du titre II de la convention – «L'intervention de l'ANRU sur l'ingénierie de projet » – est modifié comme suit :**

Les opérations ne sont modifiées qu'à la marge, le montant total de la subvention ANRU versée étant moindre que prévu.

Par ailleurs, les aménagements sous maîtrise d'ouvrage de la CUB ont généré un montant de 14 940 € de moindres dépenses ainsi que l'ingénierie sous maîtrise d'ouvrage du GIP (9 326 €).

Le total des économies réalisées s'élève donc à 24 316 €.

Les aménagements sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Bassens se sont élevés à un coût global de 1 817 064 €, soit une augmentation de 35 %.

Le Plan Stratégique Local sera sous maîtrise d'ouvrage de la CUB et déployé sur l'ensemble des communes ayant bénéficié d'un PRU conventionné avec l'ANRU, avec une première phase sur des thématiques d'agglomération et des déclinaisons locales. Il a pour objectifs de pérenniser les actions et investissements mis en œuvre dans le cadre du PRU et d'assurer des conditions sociales et urbaines optimales et durables au quartier.

Par souci de simplification de l'instruction financière, cette opération sera financée sur une seule convention de rénovation urbaine de l'agglomération urbaine, Bordeaux-Saint-Jean. En conséquence, une économie de 20 000 € de subvention ANRU doit être constatée sur chaque convention sans redéploiement possible.

Descriptif de l'opération :

L'ingénierie sous maîtrise d'ouvrage du GIP a été clôturée avec une économie de 9 326 €.

Mode de financement :

Le taux de subvention de l'agence est de 31 % de l'assiette subventionnable.

Ligne initiale :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Coût TTC ou HT selon nature opération	Taux de coût (TF)	Assiette de calcul de la subv.	Taux de Subv.	Montant subvention ANRU	Année démarrage	Semestre démarrage
Les ateliers du Bousculassens	Bassens	47 153		47 153	6 %	2 964	2005	1
Régie GIP 2004	GIP	26 444		26 444	36 %	9 616	2004	1
Régie OPC études GIP 2005-2009	GIP	423 756		423 756	52 %	218 464	2005	1

Ligne modifiée :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Coût TTC ou HT selon nature opération	Taux de Coût (TF)	Assiette de calcul de la subv.	Taux de Subv.	Montant subvention ANRU	Année démarrage	Semestre démarrage
Les ateliers du Bousculassens	Bassens	52 463		43 866	6 %	2 844	2005	1
Régie GIP 2004	GIP	22 203		22 203	34 %	7 613	2004	1
Régie OPC études GIP 2005-2009	GIP	477 568		477 568	44 %	211 261	2005	1

- **L'article 4.2 du titre II de la convention – «4-2 L'intervention de l'ANRU dans le champ du logement locatif à caractère social » – est modifié comme suit :**

Démolition de logements sociaux

SANS OBJET

Reconstitution de l'offre locative sociale démolie et du parc privé social de fait dont la démolition est financée par l'ANRU : production de l'offre locative sociale (PLAI, PLUS, PLUS-CD, résidence sociale)

Les modifications ne concernent que des changements, de ligne à ligne, résultant de la mise en œuvre de la fongibilité, ainsi que des évolutions du calendrier de réalisation. Le contenu des opérations ne change pas.

Pour le cas particulier des opérations qui ont été retenues par l'ANRU comme éligibles à la surcharge foncière, la délégation territoriale déterminera l'opportunité d'attribuer la surcharge foncière au moment de l'instruction du dossier de subvention, au regard de l'équilibre financier de l'opération et de la participation des collectivités locales (cf note ANRU du 15 novembre 2005).

Ligne initiale :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Coût TTC	Taux de coût (TF)	Assiette de calcul de la subv. (DAS)	Taux de Subv. (DAS)	Montant subvention ANRU	Année démarrage	Semestre démarrage
Bassens 39 PLUS	Aquitanis	3 792 039		3 792 039	5 %	175 876	2006	1
Le Taillan 18 PLUS	Aquitanis	2 799 499		2 799 499	8 %	224 929	2007	1
Carbon-Blanc 31 PLUS	Aquitanis	4 500 000		4 500 000	5 %	221 640	2008	2
Eysines 18 PLUS	Aquitanis	2 759 599		2 759 599	4 %	118 942	2008	2
Total		13 851 137		13 851 137		741 387		

Ligne modifiée :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Coût TTC	Taux de coût (TF)	Assiette de calcul de la subv. (DAS)	Taux de Subv. (DAS)	Montant subvention ANRU	Année démarrage	Semestre Démarrage
Bassens 39 PLUS	Aquitanis	4 152 813		3 762 919	5 %	188 041	2006	1
Le Taillan 18 PLUS	Aquitanis	2 799 499		2 799 499	8 %	224 929	2007	1
Carbon-Blanc 31 PLUS	Aquitanis	4 500 000		4 463 323	5 %	203 691	2008	2
Eysines 18 PLUS	Aquitanis	2 759 599		2 759 599	4 %	124 726	2008	2
Total		14 211 911				741 387		

Le tableau ci-dessous fait le bilan au niveau de la convention des produits et de leur localisation (uniquement pour les opérations du tableau B) :

	taux% subv.	nombre total	Dont sur site	Dont hors site (ZUS)	Dont hors site (hors ZUS)
PLUS CD neuf					
PLUS CD AA					
PLUS neuf	5 %	106	39		67
PLUS AA					
PLAI neuf					
PLAI AA					
Résidences sociales					

Réhabilitation de logements sociaux
SANS OBJET

Résidentialisation
SANS OBJET

- L'article 4.3 du titre II de la convention – «4-2 L'intervention de l'ANRU sur d'autres types de logements » – est modifié comme suit :

Accession à la propriété

SANS OBJET

- L'article 4.4 du titre II de la convention – «L'intervention de l'ANRU sur les espaces et les équipements publics » – est modifié comme suit :

Aménagement et création des espaces publics

Sous maitrise d'ouvrage CUB :

Ligne initiale :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Coût HT	Taux de coût (TF)	Valorisation Foncière	Montant du déficit	Taux de Subv. du déficit	Montant subvention ANRU	Année démarrage	Semestre démarrage
Création parking Richet	CUB	183 278		0	183 278	20 %	36 656	2007	1
Avenue de Lattre de Tassigny	CUB	478 428		0	478 428	20 %	95 686	2008	1
Rue du Maréchal Juin	CUB	83 863		0	83 863	22 %	18 450	2008	1
OPR rues Maréchal Joffre, Jules Verne et Maréchal Juin	CUB	937 876		0	937 876	23 %	216 019	2008	1
Rue du Bousquet	CUB	98 495		0	98 495	21 %	20 684	2007	2
Total	CUB	1 781 940		0	1 729 339	21,2 %	387 495		

Ligne modifiée :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Coût HT	Taux de coût (TF)	Valorisation Foncière	Montant du déficit	Taux de Subv. du déficit	Montant subvention ANRU	Année démarrage	Semestre démarrage
Création parking Richet	CUB	220 201		0	220 201	20 %	44 040	2007	1
Avenue de Lattre de Tassigny	CUB	452 740		0	452 740	20 %	90 548	2008	1
Rue du Maréchal Juin	CUB	83 863		0	83 863	19 %	16 204	2008	1
OPR rues Maréchal Joffre, Jules Verne et Maréchal Juin	CUB	874 040		0	874 040	23 %	201 029	2008	1
Rue du Bousquet	CUB	98 495		0	98 495	21 %	20 684	2007	2
Total	CUB	1 729 339		0	1 729 339	20,6 %	372 505		

Sous maitrise d'ouvrage ville :

En 2009, la commune a fait appel à la fongibilité suite à des modifications de programme et/ou à des coûts différents. Cet avenant va permettre la mise à jour des plans de financements.

Ligne initiale :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Coût HT	Taux de coût (TF)	Valorisation Foncière	Montant du déficit	Taux de Subv. du déficit	Montant subvention ANRU	Année démarrage	Semestre démarrage
Mobilier urbain	Bassens	55 000		0	55 000	55 %	30 250	2007	2
Plantations et espaces verts	Bassens	180 000		0	180 000	55 %	99 000	2007	2
Aménagement du bois du Bousquet	Bassens	33 848		0	33 848	55 %	18 616	2008	2
Liaison piétonne Alphonse Daudet	Bassens	50 000		0	50 000	55 %	27 500	2008	2
Clôture et portail parking Richet	Bassens	25 000		0	25000	55 %	13 750	2010	2
Total	Bassens	343 848		0	343 848	55 %	189 116		

Ligne modifiée :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Coût HT	Taux de coût (TF)	Valorisation Foncière	Montant du déficit	Taux de Subv. du déficit	Montant subvention ANRU	Année démarrage	Semestre démarrage
Mobilier urbain	Bassens	78 926		0	75 890	55 %	41 739	2007	2
Plantations et espaces verts	Bassens	79 558		0	79 558	55 %	43 757	2007	2
Aménagement du bois du Bousquet	Bassens	153 357		0	153 357	55 %	84 346	2008	2
Liaison piétonne Alphonse Daudet	Bassens	30 043		0	37 889	55 %	16 524	2008	2
Clôture et portail parking Richet	Bassens	5 000		0	5 000	55 %	2 750	2010	2
Total	Bassens	346 848		0	346 848	55 %	189 116		

La liaison piétonne Alphonse Daudet, sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Bassens, constitue l'opération permettant de parachever le PRU. Sa réalisation a pour objet l'aménagement et la sécurisation de ce cheminement qui aboutit sur une voie connaissant des rassemblements dans des recoins. Un abondement de 4 316 € sur cette ligne a été accordé.

Mode de financement :

La FAT est annexée au présent avenant.

Le plan des terrains concernés par l'opération d'aménagement, faisant apparaître leur réutilisation à l'issue de l'opération d'aménagement et le calcul des surfaces, est annexé au présent avenant.

Ligne initiale :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Coût HT	Taux de coût (TF)	Valorisation Foncière	Montant du déficit	Taux de Subv. du déficit	Montant subvention ANRU	Année démarrage	Semestre démarrage
Liaison piétonne Alphonse Daudet	Bassens	30 043		0	30 043	55 %	16 524	2008	2
Total	Bassens	30 043		0	30 043	55 %	16 524		

Ligne modifiée :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Coût HT	Taux de coût (TF)	Valorisation Foncière	Montant du déficit	Taux de Subv. du déficit	Montant subvention ANRU	Année démarrage	Semestre démarrage
Liaison piétonne Alphonse Daudet	Bassens	178 298		0	178 298	12 %	20 840	2008	2
Total	Bassens	178 298		0	178 298	12 %	20 840		

Equipements publics

SANS OBJET

Equipements de développement économique, commercial ou artisanal

SANS OBJET

Autres familles d'opérations :

SANS OBJET

- **L'article 4.5 du titre II de la convention – « Les opérations bénéficiant des financements « décroisés » de la région (ou du département) dans le cadre d'une convention de partenariat territorial signée entre l'ANRU et la région (ou le département)» – est modifié comme suit :**

Article 5.6 : L'article 5 du titre III de la convention – « Les contreparties cédées à Foncière Logement » – est modifié comme suit :

« Outil majeur de la diversification de l'offre logement dans les quartiers éligibles à l'intervention de l'ANRU, les contreparties cédées à Foncière logement et sur lesquelles elle réalise des logements locatifs libres constituent un élément indissociable du projet de rénovation urbaine: elles contribuent de fait à la nécessaire diversification sociale de ces quartiers.

Les logements construits répondront aux objectifs de Foncière logement qui se réserve le choix des opérateurs publics ou privés et des maîtres d'œuvre chargés de leur réalisation dans le respect d'un cahier des charges techniques déterminé en concertation avec les partenaires locaux du projet.

Les contreparties sont constituées d'un terrain *situé sur la commune de Floirac (secteur de projet Site Libération centre & phase 2)*.

Ces terrains sont détaillés dans l'annexe n°3 (caractéristiques et plan). Cette annexe précise également les conditions de cession et de réalisation des contreparties.

Au total, les contreparties cédées représentent : 17,7% des m² SHON créés par le projet de rénovation urbaine sur le site du projet.

La non cession des contreparties à Foncière logement pourra conduire à la suspension des engagements de l'Agence (cf VI-16).

Les contreparties définies à l'article 5 sont décrites ci-après :

	Site 1
Adresse	Le contenu de ces contreparties est précisé dans la convention de quartier de la commune de Floirac « Libération – Jean Jaurès », signée le 26 juin 2006
Situation en ZUS ? (oui/non)	oui
Propriétaire(s) du terrain	Aquitanis
Utilisation actuelle du terrain	
Surface du terrain (m²)	4 085 m²
SHON (m²)	2 550 m² (+ 2 980 m² pour Floirac)
Date prévisionnelle de transfert de propriété (mois/année)	1 ^{er} semestre 2011
Références cadastrales	joindre un plan au 1/1000
Eléments prévisionnels relatif au type d'habitat (1) *Nombre de logements individuels *Nombre de logements collectifs	30 logements soit 17,7 % de m² de SHON.

(1) Ces éléments sont donnés ici à titre indicatif. Des études plus précises permettront de définir le nombre des logements à réaliser et leur typologie.

Les cessions des contreparties, quel que soit leur propriétaire actuel, sont réalisées à titre gratuit et interviendront par le biais de cessions à l'euro symbolique. Les actes seront reçus par le notaire de Foncière logement.

Il est par ailleurs précisé que le transfert de propriété est effectué sous la condition suspensive et résolutoire que :

- le terrain cédé soit libre de toute construction en superstructures et en infrastructures, dépollué, constructible,
- le terrain cédé soit viabilisé, c'est-à-dire desservi par une ou plusieurs voies publiques existantes ou à créer par la collectivité ou son aménageur. Ces voies

devront être équipées des réseaux EP/EU/EV/Télécom/EDF suffisamment dimensionnés pour assurer le bon fonctionnement du programme projeté sans qu'il soit nécessaire que Foncière logement réalise ou finance des renforcements de réseaux. Elles seront configurées de telle manière qu'elles permettent des accès (entrées et sorties) en quantité suffisante pour l'opération projetée et que seuls les travaux de branchement en limite de propriété restent à la charge de Foncière logement ;

- il n'y ait aucun réseau aérien ou enterré qui soit de nature à gêner la réalisation du projet de Foncière Logement,
- le permis de construire définitif soit obtenu, délai de recours des tiers et de retrait administratif purgés.

Les propriétaires des terrains, signataires de la présente convention, autorisent dès la signature de la présente convention pluriannuelle Foncière logement à faire réaliser les études géotechniques, hydrogéologiques, de pollution et toute autre étude qui lui sembleraient nécessaires, avant transfert de propriété. Dans le cas où les études des sols et des sous-sols feraient apparaître une pollution du site concerné, les frais de réalisation des travaux de dépollution seront à la charge exclusive du cédant.

De même, si le terrain est situé dans un périmètre de recherche d'archéologie préventive, Foncière logement se réserve le droit, pour le cas où l'économie du projet serait remise en cause, de demander une substitution du terrain.

Les participations financières à la réalisation des équipements publics (redevance de ZAC, PAE ...) ne seront pas prises en charge par Foncière logement ni par son mandataire pétitionnaire de la demande de permis de construire.

Dans le cas où l'une ou plusieurs des conditions suspensives s'avèreraient impossibles à lever, les cédants et Foncière logement pourront convenir de substituer ou de modifier les contreparties initialement prévues. Ces modifications seront portées à connaissance du directeur général de l'ANRU qui saisira le comité d'engagement pour avis et, si nécessaire, le conseil d'administration.

En matière de construction, il est précisé que Foncière logement fera réaliser des études de faisabilité qui permettront notamment de définir, en concertation avec la Ville, le programme à réaliser. Dans ce cadre, les documents suivants devront être transmis :

- un relevé planimétrique et topographique des terrains ainsi que des abords immédiats ; sur ce relevé devra figurer l'ensemble des informations nécessaires à la parfaite connaissance du site et de ses contraintes : servitudes, voiries existantes ou programmées, réseaux sous domaine public, sur site ou à proximité, implantation des constructions existantes, etc ...
- si nécessaire, une note relative aux modalités de remblaiement des excavations générées par les démolitions des ouvrages en infrastructure (sous-sols, fondations, cuves ...).
- le bornage du terrain préalablement à l'acte authentique.

Sur la base de cette étude, à la fois dans le respect du cahier des charges techniques déterminé en concertation avec les partenaires locaux du projet et dans le respect de la cohérence du projet de rénovation urbaine, les logements réalisés répondront aux objectifs de Foncière logement qui se réserve le choix des opérateurs publics ou privés et des maîtres d'œuvre chargés de leur réalisation.

Article 5.7 : L'article 6 du titre III de la convention « L'échéancier de réalisation du projet » est complété et modifié comme suit :

Il est précisé article 5.13 :

- La date limite pour l'ensemble des demandes du premier acompte conformément au Règlement comptable et financier de l'agence,
- La date limite pour l'ensemble des demandes du solde conformément au règlement comptable et financier de l'agence.

Ces deux dates limites s'imposent à l'ensemble des opérations de la convention pluriannuelle.

Article 5.8 : L'article 7 du titre III de la convention « Le plan de financement des opérations subventionnées par l'ANRU » est annulé et remplacé par l'article 7 – « Le plan de financement des opérations du programme » – est modifié comme suit :

Le tableau B de l'annexe 2 est un tableau prévisionnel des dépenses et des recettes estimés, opération par opération, maître d'ouvrage par maître d'ouvrage, qui, au sens du règlement comptable et financier, réserve des crédits sur les ressources financières du programme national de rénovation urbaine. Ce tableau financier indique l'année et le semestre de démarrage de chacune des opérations contractualisées, et leur durée en semestre.

Les subventions de l'Agence résultent, opération par opération, de l'application du taux contractuel de subvention tel que défini dans l'article 4 de la convention appliqué au coût éligible, au sens du règlement général, de l'opération. Ces subventions sont **plafonnées opération financière par opération financière**, au sens du règlement comptable et financier, telles que définies dans le même tableau. Elles ne sont pas susceptibles d'actualisation.

Les subventions de l'Agence seront versées dans les conditions administratives et techniques définies par le règlement général et par le règlement comptable et financier applicables à la date de l'engagement financier de l'opération (Décision attributive de subvention)

L'engagement de l'Agence s'entend pour un montant global maximal non actualisable décliné par opérations financières de **5 425 268 €**, dont 0 € au titre du Plan de Relance, répartis selon la programmation prévisionnelle du tableau B de l'annexe 2.

Les participations financières des signataires de la présente convention y sont détaillées. Sont également indiquées des participations financières de tiers non signataires dont l'obtention est de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage.

La mise en œuvre du programme nécessite une enveloppe de prêts « PRU » de la Caisse des dépôts et consignations estimée à 1 536 885 €. Les décisions d'octroi des financements de la Caisse des dépôts et consignations sont prises sous réserve de la disponibilité des enveloppes de prêts PRU. Par ailleurs, les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, sont celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêt.

Les prêts CIL mentionnés dans le tableau financier B de l'annexe 2 sont indiqués sous réserve de validation selon la procédure élaborée en concertation entre l'ANRU et l'UESL.

L'engagement de la Région s'entend pour un montant de **1 292 443 €** pour toutes les opérations financières décrites à l'article 4. (4.1 à 4.5 inclus), y compris pour le financement « décroisé » des opérations au titre de la convention de partenariat avec la Région.

L'engagement du Département s'entend pour un montant de **1 422 326 €** pour toutes les opérations financières décrites à l'article 4. (4.1 à 4.5 inclus), y compris pour le financement « décroisé » des opérations au titre de la convention de partenariat avec le Département.

Les opérations faisant l'objet d'un financement décroisé feront l'objet d'un suivi financier et opérationnel en application des articles 12 à 20.

Article 5.9 : L'article 8 du titre IV de la convention – « Les opérations du projet, hors programme» – est modifié comme suit :

SANS OBJET

Article 5.10 : L'article 9 du titre IV de la convention « Le plan de Relogement » est annulé et remplacé par l'article 9 « Le relogement des ménages concernés par les opérations de démolition (s'il y a lieu, les opérations de requalification d'îlot d'habitat dégradé, les actions de portage ou de démolition de copropriété dégradée) » ainsi rédigé :

« Conformément au règlement général de l'ANRU et à la stratégie de relogement figurant au projet qui traduit une politique de peuplement de l'ensemble des partenaires locaux du projet (Cf Annexe 1), la ville de Bassens, la communauté urbaine de Bordeaux et les maîtres d'ouvrage concernés et tout particulièrement les bailleurs sociaux s'engagent :

- à assurer des relogements de qualité prenant en compte les besoins et objectifs de maîtrise des restes à charge–des ménages concernés par les opérations de démolition conformément aux éléments indiqués au règlement général (Titre II-1.1.3);
- à signer et à transmettre dans un délai de 6 mois la charte partenariale de relogement (principes et conditions des relogements, engagements de chaque partenaire, nature et localisation de l'offre de relogement, modalités d'accompagnement des ménages relogés, modalités de suivi des relogements....)
- à conduire le plan de relogement lié à chaque opération de démolition,

Le plan de relogement a été mené par le bailleur, Aquitanis, en concertation étroite avec la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), le Conseil Général de la Gironde et le centre médico-social, ainsi que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

200 logements ont été démolis et nécessitaient le relogement de 190 familles, dont 10 décohabitations. 54 départs naturels ont été enregistrés.

Destination des relogements réalisés :

Sur le site (au sens ANRU) :	57 ménages
Hors site mais dans la commune :	59 ménages
Autre commune du GPV :	9 ménages
CUB hors GPV, en quartier ZUS :	2 ménages
CUB hors GPV, dans un autre quartier :	18 ménages
Autre, hors agglomération :	1 ménage

Type d'habitat

Logement neuf (1 ^{ère} mise en location) :	86 ménages
Logement récent (moins de 5 ans) :	20 ménages
Logement individuel :	102 ménages
Logement en accession :	1 ménage
Logement plus petit (en nb de pièces) :	79 ménages
Logement plus grand (en nb de pièces) :	12 ménages

Taux d'effort

Evolution : inférieur ou égal :	50 ménages
Evolution : supérieur :	86 ménages
Par niveau : inférieur à 15%	53 ménages avant, 52 après
Par niveau : compris entre 15% et 25%	52 ménages avant, 61 après
Par niveau : supérieur à 25%	21 ménages avant, 33 après

La mise en œuvre du plan de relogement est achevée depuis la fin 2005.

Article 5.11 : Les sous-articles de l'article 10 du titre IV de la convention – « Les mesures de développement économique et social » – sont modifiés comme suit :

SANS OBJET

Article 5.12 : L'article 11 du titre IV de la convention – « Les mesures d'insertion par l'économique et l'emploi des habitants » – est modifié comme suit :

Le plan local d'application de la charte nationale d'insertion a été signé le 4 juin 2007.

L'objectif d'insertion global sur le projet de rénovation urbaine est de 5 % du nombre total d'heures travaillées dans le cadre des travaux d'investissement financés par l'Agence. Celui-ci correspond à **11 244 heures d'insertion** réservées aux habitants des zones urbaines sensibles (convention du 28 avril 2005), mais, en raison de la mise en application du plan local d'insertion, qui n'a pu se faire dès les tout premiers chantiers qui étaient déjà engagés, l'objectif appliqué dans les actes d'engagement des marchés, dans le cadre des appels d'offres, a été ramené à **10 220 heures**.

Il est réparti par maître d'ouvrage de la façon suivante :

	Montant total des opérations (HT)	Nombre total d'heures travaillées	Nbre d'heures d'insertion à réaliser	Taux de réalisation insertion
Ville de Bassens		6 262	6 359	98,5 %
CUB		903	901	100,2 %
Aquitanis		2 469	2 960	83,4 %
TOTAL		9 634	10 220	94,3 %

L'objectif d'insertion liée à la gestion urbaine de proximité et à la gestion des équipements est de 10 % des embauches réalisées dans ce cadre.

Sur certains chantiers le nombre d'heures prévu n'a pas été réalisé, en partie du fait d'entreprises qui au démarrage de la clause d'insertion étaient très réticentes. En outre, les heures d'insertion peuvent n'avoir pas été réalisées du fait de candidats qui n'ont pas été jusqu'au bout de leur mission.

Bassens est une des premières communes à avoir commencé le projet de rénovation urbaine, dans le cadre du GPV, et en conséquence au démarrage d'un dispositif qui a dû se roder, ce qui explique que l'objectif d'heures d'insertion n'ait pu être atteint en totalité.

Pour ce qui est des opérations de reconstitution de l'offre, hors commune, certaines ont été réalisées avant même la mise en place de la clause d'insertion puisque cela relevait du suivi d'autres organismes.

La dernière opération de reconstitution de l'offre pourra bénéficier de la clause d'insertion, qui est estimée à 1 200 heures.

Enfin, la Ville de Bassens continue à mettre en œuvre, dès que cela est possible au travers des différents marchés qu'elle passe, quel qu'en soit le domaine, la clause d'insertion sociale. Un organisme, le PLIE des Hauts de Garonne est chargé de cette mise en œuvre et de son suivi, dans le cadre d'une convention pour l'ensemble des projets de rénovation urbaine de la rive-droite. Le bilan des engagements contractuels fera l'objet d'une analyse qualitative à cette échelle.

Article 5.13: L'article 12-1 du titre V « modalités d'attribution et de versement des subventions de l'Agence » est annulé et remplacé par l'article 12-1 « modalités d'attribution et de versement des subventions de l'Agence » ainsi rédigé et les articles 12-1 et 12-2 sont complétés

« Les engagements contractuels souscrits par l'Agence ne valent que dans la limite de la réalité des coûts des opérations physiques ou de la justification des éléments de calcul des dépenses forfaitaires produits dans les conditions administratives et techniques applicables au moment de l'engagement financier de l'opération physique (Décision attributive de subvention) et précisées dans le cadre des fiches analytiques et techniques.

Les demandes de subvention sont formalisées dans une fiche analytique et technique décisionnelle (FATd) visant à confirmer par opération physique les opérations conventionnées décrites dans le tableau prévisionnel B de l'annexe 2. Elles sont déposées auprès du délégué territorial de l'Agence en vue de l'attribution de subvention.

Les demandes de paiement concernant ces décisions attributives de subvention sont adressées par le maître d'ouvrage au délégué territorial dans le cadre d'une fiche navette de paiement en vue du versement d'une avance, des acomptes et du solde de l'opération selon les modalités définies par le règlement comptable et financier de l'Agence en vigueur à la date de la décision attributives de subvention ».

Dates limites de clôture des engagements contractuels de la convention pluriannuelle:

La date limite pour l'ensemble des demandes du premier acompte conformément au règlement comptable et financier de l'agence est fixée au 31 mars 2014.

Au-delà de cette date, toute opération n'ayant pas fait l'objet d'une Décision Attributive de Subvention sera désaffectée.

La date limite pour l'ensemble des demandes du solde conformément au règlement comptable et financier de l'agence est fixée au 31 décembre 2014.

A cette date, les opérations non encore soldées seront soit soldées en l'état connu des dépenses justifiées, ou feront l'objet d'un recouvrement le cas échéant.

Article 5.14 : les sous-articles de l'article 15 du titre VI « les avenants à la convention », 15-1 « Avenants » et 15-2 « Avenants simplifiés » sont annulés et remplacés par les articles 15, 15-1 et 15-2 ainsi rédigés :_

La gestion de l'évolution du projet de rénovation urbaine doit se faire dans le respect de la présente convention.

Les conclusions des points d'étape ainsi que les conclusions tirées de l'analyse du non respect de certains engagements visés à l'article 16 ci-dessous, peuvent donner lieu à un avenant.

Pour pouvoir gérer les évolutions du projet de rénovation urbaine, les maîtres d'ouvrage ont la possibilité de mettre en œuvre la fongibilité au sein d'une même opération financière, dans les conditions définies par le règlement comptable et financier de l'Agence.

Toutes les évolutions ne pouvant être gérées dans le cadre de la fongibilité donnent lieu à des avenants présentés par les porteurs de projet. Ces avenants sont soit du niveau national avec un examen en comité d'engagement, soit du niveau local sans examen en comité d'engagement et avec une signature déléguée au délégué territorial de l'Agence.

Les mouvements opérés par fongibilité sont obligatoirement régularisés dans l'élaboration du tableau financier du premier avenant qui suit l'exercice de la fongibilité.

La part de crédits affectés à une opération financière qui reste disponible à l'issue de l'engagement de toutes les opérations physiques qui la composent, lorsqu'il n'est plus possible d'exercer la fongibilité, doit obligatoirement être libérée d'affectation.

15-1-Avenants nationaux

Toute modification de programme ou de calendrier qui déséquilibre l'économie générale du projet de rénovation urbaine au regard de ses fondamentaux définis dans le règlement, général de l'Agence nécessite la signature d'un avenant national. Par instruction le directeur général de l'Agence précise aux délégués territoriaux de l'Agence d'une part, ce qui constitue les fondamentaux des projets et d'autre part, le mode d'analyse pour apprécier l'atteinte à l'économie générale du projet de rénovation urbaine au regard de ces fondamentaux.

Une demande de retour sur une convention, de plus de 50% des économies constatées sur cette même convention, requiert l'instruction d'un avenant national.

Ces avenants sont, sauf exception notamment pour les avenants prévus dans la convention initiale, proposés lors des points d'étape à 2 et 4 ans. Ils sont instruits comme les projets initiaux et signés par tous les signataires de la convention pluriannuelle.

15-2 – Avenants locaux

Lorsqu'une modification de programme ou de calendrier ne déséquilibre pas l'économie générale du projet de rénovation urbaine au regard de ses fondamentaux définis dans le règlement général de l'Agence, la modification peut faire l'objet d'un avenant local.

Un avenant local peut redéployer les économies de subvention constatées sur des opérations, quelle que soit l'origine de l'économie. Les économies constatées sont

réutilisables à 50 % au plus sur la convention, le reste est désaffecté de la convention et redéployable au niveau national sur décision du conseil d'administration de l'Agence. Ces avenants locaux sont signés par le délégué territorial de l'Agence ainsi que par le porteur de projet, les maîtres d'ouvrage concernés par l'objet de l'avenant et les financeurs signataires de la convention initiale qui voient leurs financements modifiés par ces avenants. Ces derniers sont instruits en application d'instructions fixées par le directeur général de l'Agence dont il est rendu compte au conseil d'administration de l'Agence ».

Article 5.15 : L'article 16-1 du titre VI « Respect du programme » est modifié comme suit :

La phrase « Toute modification, non autorisée par un avenant ou un avenant simplifié, du programme déclenche la procédure décrite au paragraphe 16-2. » est remplacée par :
« Toute modification, non autorisée par un avenant **national** ou un avenant **local**, du programme déclenche la procédure décrite au paragraphe 16-2. »

Article 5.16 : L'article 16-1-a du titre VI est modifié comme suit :

Respect de l'échéancier

Par ailleurs, conformément au règlement comptable et financier de l'Agence, toute opération non engagée, dans un délai de deux ans par rapport à l'échéancier prévisionnel et au plus tard à la date limite pour l'ensemble des demandes du premier acompte, est, pour ce qui concerne les engagements de l'Agence, après alerte préalable du porteur de projet et du maître d'ouvrage concerné, susceptible d'être désaffectée dans les conditions fixées au 16-2.

L'article 16-2 du titre VI « Procédures mises en œuvre et suites données » est modifié comme suit :

Les manquements constatés des engagements pris au titre de la convention pluriannuelle, du règlement général de l'Agence par les maîtres d'ouvrage et le porteur de projet font l'objet d'une analyse de leurs causes et conséquences diligentée localement par le délégué territorial de l'Agence. Le rapport de ce dernier, accompagné de toutes pièces que les signataires de la convention voudront y joindre, est adressé au directeur général de l'Agence. Celui-ci prend éventuellement l'avis du comité d'engagement de l'Agence, statue directement ou saisit, si nécessaire, le conseil d'administration. Le directeur général peut alors décider :

- le rappel solennel au porteur de projet et aux maîtres d'ouvrage de leurs engagements contractuels ;
- le réexamen de la convention, notamment dans les conditions précisées au 7.5 du titre I du règlement général, et la signature éventuelle d'un avenant ;
- de mesures compensatoires qui seront à réaliser avant l'échéance de la clôture financière de la convention pluriannuelle visée à l'article 7.7 du règlement général la requalification du taux de subvention prévu dans la décision d'octroi ou dans la convention pluriannuelle qui peut impliquer le remboursement partiel ou total des subventions ;
- la réduction du taux de subvention ou du montant plafond des subventions prévues dans la décision d'octroi ou dans la convention pluriannuelle, même si celles-ci

portent sur un objet différent de celui ayant donné lieu au constat, qui peut impliquer le remboursement partiel ou total des subventions ;

- l'engagement de la suspension, voire de la résiliation de la convention pluriannuelle.

Dans tous les cas, La décision prise est portée à la connaissance de l'ensemble des signataires de la convention pluriannuelle.

Dans le cas de projets donnant lieu à convention, il en est ainsi en particulier du non-respect des engagements pris en matière de :

- contenu du programme,
- échéancier des opérations,
- reconstitution de l'offre de logements sociaux,
- qualité du relogement des ménages décrit à l'article 1.1.3.1 du titre II du présent règlement général,
- mises à disposition des contreparties à l'association Foncière logement,
- actions de développement économique et social,
- d'insertion par l'économie conformément aux principes et objectifs de la charte d'insertion approuvée par le conseil d'administration,
- gestion urbaine de proximité.

Dans tous les cas, la décision prise est portée à la connaissance de l'ensemble des signataires de la convention.

Article 6 : Date d'effet et mesure d'ordre

Le présent avenant prend effet à compter de la date apposée ci-après par le dernier signataire.

Les clauses de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et applicables.

Article 7 : Annexes

Liste des annexes

Annexe 1 : Tableau financier de l'avenant

Le code couleur du tableau financier est le suivant :

Annexe 2 : Tableau détail des opérations de reconstitution de l'offre

Annexe 3 : Tableaux détaillés de suivi de la clause d'insertion

Annexe 4 : Tableau de suivi du relogement

Le présent avenant est établi en 8 exemplaires originaux,

Signé à le (JJ/MM/AAAA)

Pour l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine		La Ville de Bassens
Michel DELPUECH, Préfet		Jean-Pierre TURON, Maire

Pour l'Etat		La CUB
Le Préfet		Vincent FELTESSE, Président

Aquitanis		GIP-GPV des Hauts de Garonne
Bernard BLANC, Directeur Général		Alain DAVID, Président

La Caisse des Dépôts et Consignation (si nécessaire)		Action Logement (si nécessaire)
Xavier ROLAND-BILLECART, Directeur Régional		Le Président